

## **Préambule**

Le présent guide est destiné à permettre aux acteurs de l'APF, dont l'une des missions est l'accueil et la défense des droits des personnes en situation de handicap, d'accompagner des citoyens ou des adhérents de l'APF en demande de soutien pour déposer plainte individuellement vis-à-vis d'un établissement recevant du public (ERP) inaccessible qui n'aurait pas déposé d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), ou qui n'aurait pas obtenu de dérogation auprès de la préfecture.

**Il ne s'agit pas d'engager l'APF en tant que partie civile, mais d'accompagner des personnes qui souhaitent porter plainte à titre individuel.**

Pour autant, le Conseil d'administration souhaite porter médiatiquement une demi-douzaine de situations emblématiques. Aussi n'hésitez pas à nous faire remonter des cas où il serait judicieux de sensibiliser l'opinion publique (ex. : cas concernant une collectivité, une entité publique ou un groupe privé connus nationalement, compréhensible par le grand public, facilement illustrable par témoignage, photo ou vidéo).

Le cas échéant, vous pouvez contacter la Cellule voie de recours accessibilité de l'APF à l'adresse suivante pour poser toute question ou faire remonter tout élément :



[serviceaccessibilite@apf.asso.fr](mailto:serviceaccessibilite@apf.asso.fr)

## **1 Quelques définitions préalables**

### **1.1 Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?**

Le sigle ERP désigne des lieux que nous fréquentons chaque jour. Il s'agit des « établissements recevant du public », c'est-à-dire des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des usagers autres que les employés (salariés ou fonctionnaires). Les salles de spectacles, les hôtels, les écoles, les mairies, les commerces, les cabinets de professions libérales sont, par exemple, des établissements recevant du public.



#### **ERP existant/ERP neuf (cf. pages 14 & 15)**

**ERP existant** : permis de construire déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007

**ERP neuf** : permis de construire déposé après le 21 juillet 2009 (pour les établissements recevant du public construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 21 juillet 2009, le pétitionnaire, c'est-à-dire la personne qui dépose une demande auprès de l'Administration, pouvait solliciter trois types de demandes de dérogation).

## 1.2 Qu'est-ce qu'un ERP accessible ?

Dans ce guide, nous n'évoquerons que le cas de figure le plus simple pour savoir si un établissement est ou non accessible. En effet, nous n'envisagerons que le cas d'une impossibilité physique de pénétrer dans un établissement, par exemple si plusieurs marches se trouvent à l'entrée. Il se peut également que des plans inclinés/rampes, ne soient pas conformes<sup>2</sup>.



### Plan incliné conforme dans un ERP existant

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % doit être aménagé afin de la franchir (5 % dans un ERP neuf).

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres (8 % dans un ERP neuf)
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre (10 % dans un ERP neuf)

Un palier de repos (espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m hors débattement de porte) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m (4 % dans un ERP neuf).

## 1.3 Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ?

Un Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) est un outil de programmation de mise en accessibilité des ERP et des services de transports publics. Signé par le gestionnaire de l'ERP qui engage sa responsabilité financière, un Ad'AP décrit d'une part la stratégie de mise en accessibilité, et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle.

La programmation consiste à effectuer des travaux chaque année, avec un premier bilan transmis à la préfecture dès la fin de la première année. Le gestionnaire ne peut donc pas attendre la fin de la période pour se mettre en accessibilité.

### 1.3.1 Les délais de mise en œuvre

Jusqu'à 3 ans maximum pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie isolés (c'est-à-dire un commerçant indépendant ou franchisé recevant moins de 300 personnes simultanément ou dont l'effectif est deçà du chiffre imposé par le règlement de sécurité de l'établissement) : le gestionnaire devra obligatoirement réaliser des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le préfet entraînant le risque d'une amende. Un premier bilan devra être remis au bout de 12 mois à la préfecture.

#### <sup>2</sup>Pour en savoir plus :

Concernant l'intérieur de l'établissement, la réglementation se réfère à plusieurs dizaines de critères qui peuvent parfois faire l'objet de dérogations justifiées par la préfecture. Vous pouvez consulter l'ensemble de la réglementation en vous rendant sur le [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).

**Jusqu'à 6 ans maximum pour les autres catégories** (1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> catégories qui accueillent plus de 300 personnes simultanément), y compris lorsqu'un gestionnaire possède également des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie (par exemple, un restaurateur possède 9 ERP de 5<sup>e</sup> catégorie et un seul de 4<sup>e</sup> catégorie ; alors délai jusqu'à 6 ans) : en 2 phases de 3 ans, c'est-à-dire qu'au terme de la phase 1, un second bilan serait effectué dans lequel le gestionnaire devra obligatoirement justifier d'avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le préfet.

**Jusqu'à 9 ans maximum** (3 phases de 3 ans) pour les gestionnaires de « patrimoine important ou complexe » (pour les gestionnaires de 50 ERP et plus sur tout le territoire national ainsi que les monuments historiques).



#### Cas particuliers

Concernant les ERP existants de 5<sup>e</sup> catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées. Par exemple, un hôtel avec une salle de restaurant qui a des chambres inaccessibles à l'étage et des chambres adaptées au rez-de-chaussée est considéré comme accessible d'un point de vue réglementaire. La salle de restauration doit par conséquent elle aussi être accessible.

Pour un établissement étant en location, le principe est que - conformément aux dispositions concernant les baux commerciaux et les baux professionnels - le bailleur, en tant que responsable de droit commun de la mise en œuvre des obligations d'accessibilité, est chargé de l'élaboration et du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que du suivi de son exécution sauf si des stipulations particulières du contrat de bail en disposent autrement (article R 111-19-32 du Code de la construction et de l'habitation).

### 1.3.2 Application concrète

**En cas d'inaccessibilité au 1<sup>er</sup> octobre 2015, il y a trois cas de figure :**

- **Le gestionnaire n'a pas remis d'Ad'AP au 27 septembre 2015**

Risque de sanction pénale en cas de plainte : jusqu'à 45 000 euros d'amende pour une personne physique ou 225 000 euros pour une personne morale, voire jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement (Article 152-4 du code de la construction et de l'habitation).

Risque de sanction administrative pécuniaire de 1 500 euros d'amende pour un établissement, ou 5 000 euros en cas de pluralité d'ERP. (Article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation).

- **Le gestionnaire a remis un Ad'AP en bonne et due forme à la préfecture**

En ce cas, le gestionnaire ne pourra pas faire l'objet d'une plainte pendant la période de l'Ad'AP.

- **Le gestionnaire a demandé et obtenu une dérogation auprès de la préfecture, via la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

Le gestionnaire a reçu un récépissé de la préfecture attestant qu'il a sollicité et obtenu une dérogation après avoir fourni des éléments de justification. En ce cas, il ne sera pas possible de porter plainte.



## 2 Porter plainte

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental et l'égal accès aux services et aux prestations est protégé par la loi dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Aussi, en cas d'inaccessibilité portant atteinte à la liberté d'aller et venir et au principe de non-discrimination dans l'accès aux biens et services sous réserve que les conditions prévues juridiquement soient remplies, vous pouvez déposer une plainte simple (cf. chapitre 2.1).

Si vous voulez également obtenir des dommages et intérêts, vous devez déposer plainte **avec** constitution de partie civile.



### Législation

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'inaccessibilité d'un ERP existant devient un délit pénal en cas de non-dépôt d'un Ad'AP. Ainsi, sous réserve que l'infraction soit constituée, vous pouvez porter plainte et éventuellement vous constituer partie civile. Le **chapitre 3** vous indique la marche à suivre.

### 2.1 Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est l'acte par lequel toute personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie.

### 2.2 Qui peut porter plainte ?

Toute personne qui s'estime victime d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi (contravention, délit ou crime).

### 2.3 Dans quels cas est-ce utile de porter plainte ?

Toute personne victime d'une infraction pénale peut porter plainte, mais cet acte important est particulièrement utile dans certains cas :

- lorsque la victime estime que l'auteur de l'infraction doit être condamné à une sanction pénale (amende, emprisonnement),
- lorsque les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou identifiable,
- lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu (plainte contre X).

### 2.4 Dans quels délais faut-il porter plainte ?

Au-delà d'un certain temps, on ne peut plus porter plainte. Plus les faits sont graves, plus on dispose de temps pour porter plainte. Cela s'appelle un délai de prescription. Ce délai est de 3 ans en matière de délits.

Toutefois, le délit de non-respect des obligations d'accessibilité d'un ERP existant est constitué dès lors que celui-ci n'est pas accessible au regard des obligations légales et réglementaires.

À ce titre, la prescription du délit n'a pas réellement de sens ici, à savoir que si l'ERP existant n'est toujours pas accessible en 2016, 2018, ou 2020, le délit est donc toujours constitué.

En revanche, l'approbation par le préfet d'un agenda d'accessibilité programmée suspend le risque pénal et donc la possibilité de porter plainte.

## 2.5 Où peut-on porter plainte ?

Il est possible de porter plainte en se rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

Si ces lieux ne sont pas accessibles, vous pouvez, quoi qu'il en soit, vous adresser directement au procureur de la République.

En effet, la plainte peut lui être adressée directement. Il faut alors adresser une lettre sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction de préférence en lettre recommandée avec accusé réception.

La lettre doit préciser :

- l'état civil complet de la victime,
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé s'il est connu (à défaut, il faut déposer plainte contre X),
- la description de l'inaccessibilité constatée et de la discrimination qui en découle ainsi que le cas échéant l'estimation provisoire ou définitive d'un préjudice s'il existe et en lien avec l'inaccessibilité de l'établissement,
- les documents de preuve à disposition : par exemple et entre autres, réponse de la mairie, du propriétaire ou du gestionnaire de l'établissement, photographies, courriers de témoins (joindre une copie de la pièce d'identité), constat d'huissier, etc...

## 2.6 Que se passe-t-il après le dépôt de plainte ?

Le procureur peut décider de classer la plainte et de ne pas poursuivre : cela s'appelle le **classement sans suite**. L'auteur de la plainte reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé : c'est-à-dire que le procureur doit indiquer pour quelle raison il ne poursuit pas l'auteur des faits.

Si l'affaire est simple, le procureur peut utiliser la **citation directe** pour poursuivre l'auteur. Il saisit alors directement le tribunal et convoque l'auteur de la plainte pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.

Si la personne est sans nouvelle de sa plainte après un délai de plus de 3 mois, il faut s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, en précisant les références de la plainte, afin de savoir quelle suite y a été donnée.

## 2.7 Qu'est-ce que la plainte avec constitution de partie civile ?

La plainte avec constitution de partie civile permet à une personne de déclencher ainsi une action pénale, devenant ainsi partie civile au procès pénal et peut demander à ce titre une réparation de son préjudice.

Toute personne qui se prétend victime d'un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais peut être particulièrement utile.

Si vous souhaitez que l'association se constitue partie civile, vous pouvez vous adresser à la délégation APF de votre département (<http://www.apf.asso.fr/apf-en-france>) le conseil d'administration étant l'organe délibérant statutairement compétent pour engager une action juridique au nom de l'association.

## 2.8 Comment déposer plainte avec constitution de partie civile ?

Pour porter plainte avec constitution de partie civile, il convient de **rédiger une lettre sur papier libre**, datée et signée, dans laquelle la personne déclare expressément qu'elle se constitue partie civile et qu'elle réclame des dommages-intérêts. Il faut ensuite l'adresser au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la plainte avec constitution de partie civile doit être **précédée d'une plainte simple** auprès du procureur de la République ou d'un service judiciaire. Suite à cette plainte, la constitution de partie civile ne peut être recevable que si le procureur ou le service judiciaire :

- soit décide de ne pas engager de poursuites c'est-à-dire procède à un classement sans suite,
- soit n'a pas répondu au dépôt de plainte dans un délai de 3 mois depuis qu'elle a déposé plainte auprès du procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire

La personne qui s'est constituée partie civile assiste est citée en sa qualité de partie civile devant le tribunal et peut obtenir réparation de ses préjudices.

Le juge détermine par ordonnance, en fonction des ressources de la partie civile, une certaine somme d'argent (**consignation**) pour les frais de procédure. Il peut dispenser la partie civile de consignation.

De plus cette somme d'argent peut être retenue comme garantie de paiement dans l'hypothèse où le juge prononcerait une amende à l'encontre de l'auteur de la plainte avec constitution de partie civile qui s'avérerait abusive (l'amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros).

La partie civile devra verser la consignation, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La consignation est restituée si l'enquête judiciaire confirme la bonne foi de l'auteur de la plainte.

**Attention :**

**Si le juge d'instruction décide de ne pas poursuivre, les personnes visées par la plainte peuvent poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse et demander le versement de dommages-intérêts c'est la raison pour laquelle vous devez vous assurer au préalable que l'infraction est bien constituée.**

## 2.9 L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle vous permet, sous réserve de remplir les conditions d'attribution et notamment si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des honoraires et frais de justice.



**Fiche pratique concernant l'aide juridictionnelle** [www.vos-droits.apf.asso.fr](http://www.vos-droits.apf.asso.fr)



<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml>

Textes de référence : Articles 85 et suivants du code de procédure pénale

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr>